PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parcay-meslay

Parçay-meslay, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DURAND

33 rue Pasteur
BP 17
37220 L'île-Bouchard

Références : 2024-0695-FM
Code AIOT : 0010003939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement DURAND implanté la Marottière Pallu 37220 L'Île-Bouchard. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 19/09/2024 fait suite à la plainte d'un riverain transmise le 24/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAND
- la Marottière Pallu 37220 L'Île-Bouchard
- Code AIOT : 0010003939

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société par Actions Simplifiée DURAND exploite au 33 rue Pasteur sur le territoire de la commune de L'Île-Bouchard des silos à grains d'une capacité totale de 13730 m3 (8930 m3 en silos verticaux et 4800 m3 en silos plats).

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Capteurs de déport et contrôleurs de rotation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 1.2	Sans objet
2	Règles d'implantations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 2.1	Sans objet
3	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.15	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 1.1.2	Sans objet
5	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 2.8	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.4	Sans objet
9	Asservissement des équipements de manutention	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.16	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a présenté le dossier administratif complet du site et à jour. Ce dossier inclut le bénéfice des droits acquis du 26/07/2016 pour une déclaration de bénéfice des droits acquis au 06/12/2002 pour 8930 m^3 en silos verticaux (rubrique 2160-2b, classement au régime DC) et 4800 m^3 en silos plats (rubrique 2160-1b, non classé). L'arrêté de prescriptions générales du 28/12/2007 est également présent dans le dossier. Remarque : une cuve enterrée de 2500 L de gazole routier est présente sur site, en quantité inférieure au seuil de classement pour la rubrique 4734. **Conclusion :** **Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 2.1

Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'inspection des installations classées a constaté la proximité des installations du site avec les limites de propriété et les parcelles voisines occupées. Les premières installations du site ont fait l'objet du récépissé du 07/10/1971 pour une déclaration du 06/08/1971. Le site a ensuite bénéficié d'extensions notables dans les années 1990, et a été soumis à autorisation préfectorale (arrêté préfectoral n°14024 du 06/08/1993 pour une extension maximale de capacité de stockage de céréales jusqu'à 18784 m^3). Puis en 2003 l'exploitant a souhaité diminuer sa capacité de stockage pour la porter à 14438 m^3, inférieure au seuil d'autorisation et relevant ainsi du régime de la déclaration (récépissé n°17244 du 10/07/2003). Les silos ayant été déclarés avant le 27 janvier 1999, les règles d'implantations de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 ne sont pas applicables.

Conclusion :
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.15

Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué qu'il assurait le suivi des conditions de stockage grâce à une sonde thermométrique et au pilotage numérique assuré via JAVELOT (application qui permet notamment de contrôler les plages horaires de ventilation du grain via smartphone). Ces mesures de contrôle permettent ainsi de suivre les niveaux de température et d'humidité et de prévenir d'un éventuel risque d'échauffement du grain.

Conclusion :
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 06/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport n°2021.271 du 16/12/2021 relatif au contrôle initial réalisé le 08/12/2021 par la société AXE Assistance et Expertise ainsi que le rapport n°2023.050 du 06/04/2023 relatif au contrôle complémentaire réalisé le 15/03/2023 par la société AXE Assistance et Expertise.

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un nouveau contrôle initial et a présenté le rapport n°2024.141 du 19/09/2024 relatif à la mission de contrôle réalisée le 11/09/2024 par la société AXE Assistance et Expertise, selon les modalités fixées par les articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.

Ce rapport fait état des 3 non-conformités majeures (NCM) suivantes :
- NCM1 concernant la vérification périodique de l'équipotentialité et du système de protection foudre (point 2.8 de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;

- NCM2 concernant la prévention des incendies et explosions (point 4.4 de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;
- NCM3 concernant l'absence de capteurs de déport de sangle et des contrôleurs de rotation sur les élévateurs (point 4.16 de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007).

Conclusion :
Pas d'écart constaté concernant la réalisation du contrôle périodique. Les suites données aux 3 constats de non-conformité majeures sont traitées respectivement dans les points de contrôle n°5, 8 et 10 de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

Le rapport n°2024.141 du 19/09/2024 relatif à la mission de contrôle réalisée le 11/09/2024 par la société AXE Assistance et Expertise, selon les modalités fixées par les articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement, fait état de 3 non-conformités majeures, dont la NCM1 suivante : *« Présence d'un rapport de contrôle de SOCOTEC de vérification des écarts relatifs à l'électricité statique et aux courants vagabonds du 09/01/2023 mentionnant l'interconnexion de l'ensemble des masses. Ces mesures permettent une protection efficace contre le risque foudre. Rapport de plus d'un an. Devis signé en date du 16/09/2024. »*.

Lors de la visite d'inspection du 16/09/2024, l'exploitant a présenté le devis SOCOTEC établi le 16/09/2024 pour lever la non-conformité ci-dessus, et a confirmé qu'une intervention de SOCOTEC était programmée le 24/09/2024. Par courriel du 01/10/2024, l'exploitant a transmis le rapport n°XP405/24/362 du 24/09/2024 relatif aux vérifications des écarts relatifs à l'électricité statique (zone ATEX) et aux éventuels courants vagabond. Aucun écart concernant l'adéquation des matériels évoluant en zone ATEX n'a été identifié, et aucun danger lié aux phénomènes électrostatiques ou aux courants vagabonds et parasites n'a été relevé.

Conclusion :
Pas d'écart constaté, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à la NCM1 constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...]

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...]
Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a présenté les consignes de nettoyage et le registre mis en place pour suivre les interventions. Le registre est correctement renseigné et les consignes sont claires et adaptées aux équipements. Les consignes ne formalisent pas le nettoyage renforcé réalisé en période de forte activité.

Pour rappel, le nettoyage manuel (balais ou soufflettes) doit rester exceptionnel et le nettoyage par aspiration doit être privilégié partout où cela est possible.

Le contrôle par sondage du système de dépoussiérage (nettoyeur / séparateur) n'appelle pas d'observation.

Conclusion :
Les consignes de nettoyage ne font pas mention du nettoyage renforcé à réaliser en période de forte activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour les consignes de nettoyage et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; [...]
- des colonnes sèches dédiées.

[...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a présenté le courriel de la municipalité confirmant les débits des bornes incendie les plus proches du site. Le poteau n°24 situé rue du collège est le plus proche des limites du site et délivre un débit de 51 m3/h (un remplacement de ce poteau incendie est prévu par la mairie en 2025). Le poteau n°23 est situé à 200m du site, à l'angle du 11 rue des Cordeliers avec la rue Pasteur, avec un débit disponible de 70 m3/h.
L'exploitant a également présenté le justificatif de contrôle annuel de la colonne sèche datant du 26/03/2024. Le bouchon absent au niveau de la colonne a bien été remis (constaté par l'inspection des installations classées).

Conclusion :
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. [...] L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Le rapport n°2024.141 du 19/09/2024 relatif à la mission de contrôle réalisée le 11/09/2024 par la société AXE Assistance et Expertise, selon les modalités fixées par les articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement, fait état de 3 non-conformités majeures, dont la NCM2 suivante : *« Rapport d'adéquation zones ATEX du 09/01/2023 soit plus d'un an donc pas de plan d'actions correctives. Devis signé en date du 16/09/2024. Présence d'un plan d'actions correctives concernant le rapport sur les installations électriques. ».*

Lors de la visite d'inspection du 16/09/2024, l'exploitant a présenté le devis SOCOTEC établi le 16/09/2024 pour lever la non-conformité ci-dessus, et a confirmé qu'une intervention de SOCOTEC était programmée le 24/09/2024. Par courriel du 01/10/2024, l'exploitant a transmis le rapport n°XP405/24/362 du 24/09/2024 relatif aux vérifications des écarts relatifs à l'électricité statique (zone ATEX) et aux éventuels courants vagabonds. Aucun écart concernant l'adéquation des matériels évoluant en zone ATEX n'a été identifié, et aucun danger lié aux phénomènes électrostatiques ou aux courants vagabonds et parasites n'a été relevé.

Lors de la visite d'inspection du 16/09/2024, l'exploitant a également présenté le dernier rapport de vérification électrique datant du 02/07/2024, ainsi que le certificat Q18 associé qui confirme l'absence de danger constaté concernant le risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant tient à jour un plan d'action concernant les constats observés lors de la vérification des installations électriques.

Conclusion :
Pas d'écart constaté, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à la NCM2 constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Asservissement des équipements de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains

Prescription contrôlée :

[...]
Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage l'asservissement du fonctionnement des équipements de manutention au fonctionnement des installations de dépoussiérage. Le test du circuit « cellule 24 -> élévateur -> séparateur -> élévateur -> calibreur -> cellule 1 » a été concluant : en l'absence d'aspiration, la

mise en marche des équipements de manutention n'a pas été possible et la mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionné l'arrêt du circuit.

Conclusion :
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Capteurs de déport et contrôleurs de rotation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains

Prescription contrôlée :

[...]
Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
[...]

Constats :

Le rapport n°2024.141 du 19/09/2024 relatif à la mission de contrôle réalisée le 11/09/2024 par la société AXE Assistance et Expertise, selon les modalités fixées par les articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement, fait état de 3 non-conformités majeures, dont la NCM3 suivante : *« Il manque les capteurs de déport de sangle et les contrôleurs de rotation sur les élévateurs. »*.

Lors de la visite d'inspection du 16/09/2024, l'exploitant a présenté le devis n°TH002828 validé le 16/09/2024 afin de remédier à cette situation. Une visite a été programmée le 25/09/2024 avec un prestataire afin de définir précisément les travaux à réaliser ainsi que le planning.

Conclusion :
Les élévateurs ne sont pas équipés de capteurs de déport de sangle et de contrôleurs de rotation. L'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des actions correctives nécessaires pour remédier à la NCM3 constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives pour équiper les élévateurs de capteurs de déport de sangle et de contrôleurs de rotation, et il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure initiale du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles.

Constats :

Par courriel du 06/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 11/09/2019 réalisé par le bureau d'études Actions Durables Conseils relatif aux mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement par l'ICPE (intervention du 28 au 29/08/2019), conformément à la méthodologie définie par l'arrêté du 23/01/1997. Les conclusions du rapport incluent notamment les points suivants :
- Les niveaux de bruit mesurés en période diurne et nocturne en limite de propriété sont conformes aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997.
- En période diurne et nocturne, les niveaux d'émergence sonore au niveau des zones à émergence règlementée retenues sont conformes pour 2 points et non conforme pour 1 point. Le bureau d'études n'a pas pu conclure pour le dernier point de mesure.
- Une tonalité marquée a été constatée en fonctionnement normal au niveau d'un des points de mesures.
La recommandation suivante a également été émise :
« Pour le ventilateur S22 des cellules C15 à C18 :
- Envisager son remplacement, ou, réaliser une isolation acoustique autour du ventilateur et veiller à la mise en place de silentblocs sur les pieds du ventilateur pour réduire les vibrations solidiennes.
- Réduire son fonctionnement en période nocturne le plus possible. »

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'un coffrage avait été mis en place par l'exploitant autour du ventilateur S22. L'exploitant assure un fonctionnement exclusivement diurne de ce ventilateur grâce à l'application JAVELOT (application qui permet notamment de contrôler les plages horaires de ventilation du grain via smartphone).

Conclusion :
Le rapport de surveillance des émissions sonores du 11/09/2019 ne permet pas de confirmer que le

fonctionnement des installations du site se fait dans le respect des valeurs limites de bruit fixées au point 8.1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser une nouvelle surveillance des émissions sonores conformément aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007, et il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air, poussières et odeur

Prescription contrôlée :

Les mesures des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles. Toutes les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 ou par la norme NF EN 13 284-1 sont respectées, sauf impossibilité technique dont l'exploitant tient la justification à disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, une méthode d'échantillonnage alternative faisant l'objet d'un accord de l'organisme agréé est mise en oeuvre.

En cas de réalisation de mesures du débit d'odeur, ces mesures sont faites selon les méthodes normalisées en vigueur.

Constats :

Par courriel du 06/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'essai n°RE-19/066 réalisé par CREATMOS datant du 13 août 2019 relatif aux mesures, prélèvements et analyses sur les rejets atmosphériques du site. Les paramètres analysés au niveau

du rejet cyclone séparateur, notamment les poussières, sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté du 28/12/2007. **Conclusion :** **Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite